

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.).
Embauchage d'ouvriers; dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Chemin de fer de l'Ouest; accident du 9 septembre 1855; mort de trois personnes; demande en 200,000 fr. de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Arrêté préfectoral; lieux publics; fermeture. — Appel; fin de non recevoir; acquiescement; alignement. — Appel préfectoral. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Accident du 15 octobre sur le chemin de fer de l'Ouest; blessures par imprudence; appel du ministère public. — Cour d'assises de la Seine: Meurtre.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 janvier.

EMBAUCHAGE D'OUVRIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^{re} Baume, avocat du sieur Fleury fils, expose ainsi les faits de la cause :

M. Louis Charles d'Arincourt, dit l'avocat, comptait au nombre des ouvriers de son usine de Firy Fontaine, près Gisors, mon pauvre client, à titre d'ouvrier lamineur. Au mois d'avril 1853, il prétendit que Fleury fils avait tenté d'embaucher dans cette usine, d'abord Fleury père, puis d'autres ouvriers, chefs lamineurs, pour les attirer dans l'usine de zinc laminé de M. Crépelle, et qu'après avoir échoué dans cette tentative à l'égard de plusieurs de ces ouvriers, il avait réussi près d'un sieur Lanitre, chef-ouvrier, lequel avait, en effet, quitté l'usine d'Arincourt sans obtenir la signature de son livret, et avait accepté chez M. Crépelle un emploi qui lui permettait de livrer au nouveau patron les secrets de la fabrication de l'ancien.

Une enquête a été ordonnée sur cette articulation; il y a été procédé par le juge de paix de Gisors, et, le 21 avril 1853, un jugement définitif a statué en ces termes :

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé par le juge de paix de Gisors, suivant procès-verbal du 30 août 1853, que Fleury, ouvrier de d'Arincourt, après diverses tentatives d'embauchage, a détourné, en effet, des ateliers dudit d'Arincourt, l'ouvrier lamineur Lanitre, auquel il avait fait espérer un salaire plus fort;

Que ce fait, contraire aux devoirs de l'ouvrier envers son maître, a causé un préjudice audit d'Arincourt;

Qu'il y a lieu néanmoins, pour la fixation des dommages-intérêts, de considérer qu'un seul ouvrier est sorti, par le fait de Fleury, des ateliers de d'Arincourt;

Qu'après avoir travaillé trois jours seulement dans les ateliers de Crépelle, Lanitre est rentré dans l'usine de d'Arincourt, pour achever la quinzaine d'usage;

Qu'enfin il n'est résulté de ces faits aucune divulgation des procédés industriels pouvant appartenir à d'Arincourt;

En ce qui touche Crépelle :

Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il ait participé d'une manière quelconque aux manœuvres de Fleury;

Que les documents de la cause établissent, au contraire, que ce dernier n'agissait que dans un intérêt purement pécuniaire, et dans le but de ménager à l'usine qu'il se proposait de monter, des ouvriers connus de lui à l'avance;

Que d'Arincourt peut d'ailleurs avoir d'autant moins de raison se prévaloir d'une prétendue infraction commise par Crépelle à la loi du 22 germinal an XI, qu'il ne paraît pas lui-même s'être strictement conformé aux dispositions de ladite loi;

Condanne Fleury à payer à d'Arincourt la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts;

Debout d'Arincourt de ses demandes contre Crépelle;

Condanne d'Arincourt aux dépens vis-à-vis dudit Crépelle;

Et condanne Fleury aux dépens vis-à-vis de d'Arincourt, dans lesquels entrent les frais d'enquête et le coût du présent jugement.

Fleury fils est appelant de ce jugement.

M^{re} Baume soutient que son client n'a commis aucun acte d'embauchage; que Lanitre, n'étant attaché à l'usine de d'Arincourt par aucune convention particulière, avait pu prendre part ailleurs au travail, en sorte que nulle action judiciaire ne serait permise contre Fleury fils, lors même qu'il aurait déterminé Lanitre à quitter cette usine. Si Lanitre l'a quittée sans fournir la quinzaine d'usage, il s'est enquis, sur la réclamation de M. d'Arincourt, de rentrer chez celui-ci pour fournir cette quinzaine; à ce moment, M. d'Arincourt n'a fait aucune protestation. Ces faits résultant des enquêtes, il est démontré que Fleury ne doit aucune réparation d'un préjudice quelconque.

M^{re} Lachaud, pour les héritiers de M. d'Arincourt, décédé depuis le jugement, expose que l'embauchage a été pratiqué par Fleury fils dans son intérêt personnel, et pour attirer les lamineurs de l'usine d'Arincourt à celle que se proposait d'élever Fleury lui-même à Saint-Denis, près Gisors, en concurrence avec celle de son ancien patron. L'enquête, ajoute M^{re} Lachaud, établit que cet embauchage a eu lieu, son droitement par Fleury, soit par l'intermédiaire de sa mère, et la déclaration de Lanitre ne laisse, quant à celui-ci, aucun doute à cet égard.

M. le premier président : La cause est entendue quant à l'appel principal; expliquez-vous sur l'appel incident.

M^{re} Lachaud : Cet appel incident a pour objet l'éleva-

tion de la condamnation dérisoire de 100 fr. de dommages-intérêts, en présence surtout de la condamnation aux dépens prononcée contre M. d'Arincourt envers le sieur Crépelle, dépens qui ne sont pas au-dessous de 541 fr... La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que la réparation n'est pas proportionnée au préjudice causé, confirme, et fixe à 600 fr. les dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 26 janvier.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — ACCIDENT DU 9 SEPTEMBRE 1855. — MORT DE TROIS PERSONNES. — DEMANDE EN 200,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

On se rappelle l'accident arrivé, le 9 septembre, sur le chemin de l'Ouest (rive gauche). Un convoi de dix-sept wagons, contenant huit cents voyageurs, venait de Versailles et était retardé par l'affluence des voyageurs. A la station de Clamart, tous les wagons étaient au complet. Un grand nombre de voyageurs, à qui il avait été distribué des billets, voulaient partir; on les plaça dans le fourgon à bagages destiné à amortir le choc en cas d'accident; ces voyageurs étaient au nombre de vingt-cinq à trente.

Vers sept heures du soir, ce convoi rencontra un train de marchandises, et un choc épouvantable eut lieu. Le fourgon à bagages se dressa, le premier wagon et le premier compartiment du second furent broyés et recouverts par le fourgon à bagages; neuf personnes furent tuées sur le coup, six furent gravement blessées, un plus grand nombre reçurent des blessures plus ou moins graves.

La justice devait naturellement s'étonner d'une aussi terrible catastrophe. Une instruction eut lieu, et les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont lu, dans les numéros des 20 et 21 décembre dernier, les débats qui se sont terminés par une condamnation sévère prononcée contre les prévenus.

La 1^{re} chambre du Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur une demande en dommages-intérêts formée par une des victimes frappée cruellement dans sa personne et dans les siens qui lui étaient les plus chers.

M^{re} Benoit-Champy, avocat de M^{re} Geoffroy, après avoir rappelé les causes et la déplorable gravité de l'accident, arrive au récit des faits particuliers de sa cause.

Au nombre des voyageurs, dit-il, se trouvaient une jeune femme de vingt-huit ans, son mari et ses deux enfants. Une heure après l'accident, cette jeune femme était relevée dans un état épouvantable. On constatait sur sa personne un décollement de la tempe droite, avec épanchement sanguin dans les deux paupières, des contusions à la cuisse droite, une fracture du péronée de la jambe droite, une fracture de la cuisse gauche et une entorse de l'articulation tibio-tarsienne. Les contusions et les fractures sont guéries aujourd'hui; mais des douleurs subsistent dans les membres, et le médecin qui a soigné M^{re} Geoffroy pense qu'elle est condamnée à une claudication perpétuelle.

N'y a-t-il pas quelque chose de bien triste dans la situation de cette femme de vingt-huit ans, en proie à de vives souffrances et qui est atteinte d'une infirmité qui, selon toutes les probabilités, demeurera incurable? Et cependant, ce n'est rien encore. Dans ce wagon ainsi brisé, en face de ma cliente, étaient aussi son mari, un homme de trente-huit ans, et son jeune fils; elle tenait sur ses genoux sa fille, enfant de six à sept ans. Le corps du mari fut retrouvé parmi les morts, presque méconnaissable, tant il avait été affreusement broyé; le fils était mort aussi, et la petite Marie, que sa mère avait voulu préserver en l'entourant de ses bras, n'avait pas non plus échappé au trépas. Seulement la science affirme qu'elle avait survécu de quelques instants à son père et à son frère. Voilà ce que devait éprouver la pauvre femme en revenant à elle. Il n'y a pas de paroles pour peindre une pareille scène; il n'y en a pas non plus pour décrire l'immense douleur qui s'éleva dans l'âme de celle pour laquelle je plaide. Que n'avez-vous vu comme moi, Messieurs, cette veuve et cette mère condamnée à des pleurs éternels!

Nous sollicitons de votre justice la seule réparation qui soit au pouvoir des hommes.

M^{re} Geoffroy demande 200,000 francs à titre de dommages-intérêts. La compagnie nous offre 40,000 francs une fois payés et une pension viagère de 3,000 francs.

Notre demande est-elle exagérée? L'offre de la compagnie est-elle suffisante? C'est ce qu'il appartient au Tribunal de décider.

La responsabilité de la compagnie est évidente: elle est reconnue par nos adversaires eux-mêmes. Il importe cependant que je mette sous les yeux du Tribunal le jugement correctionnel prononcé à l'occasion de cette malheureuse affaire. Vous verrez, messieurs, par la sévérité des condamnations intervenues, que jamais plus affreux-malheur n'a été causé par une imprudence plus grave.

Voici les termes de ce jugement :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Tirel et Clement ont, en septembre dernier, par maladresse, imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements, causé sur un chemin de fer un accident qui a occasionné la mort de Geoffroy père, de Marie et Henri Geoffroy, etc., etc.;

« En ce qui touche Arnoux :

« Attendu qu'à la même époque, Arnoux, par négligence et inobservation des règlements, a involontairement causé, sur un chemin de fer, un accident qui a occasionné des blessures aux époux Blany, aux époux Gégaut, etc.;

« Attendu, en outre, que Tirel a, en août 1853, en opérant une fausse manœuvre d'aiguilles dont le maniement lui est confié, commis une contravention à un règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation d'un chemin de fer;

« Vu les articles 19 et 21 de la loi du 15 juillet 1843;

« Condanne Tirel et Clement chacun à cinq années d'emprisonnement et 500 francs d'amende, et Arnoux à deux mois de prison et 50 francs d'amende;

« Condanne l'administration du chemin de fer, comme civilement responsable, solidairement aux dépens. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs, aucune circonstance n'est venue atténuer la sévérité des juges; ils ont prononcé le maximum de la peine édictée par la loi.

Dans l'appréciation du dommage causé à M^{re} Geoffroy, il y a trois choses à considérer : 1^o l'état de santé de ma cliente; 2^o le dommage pécuniaire par elle éprouvé; 3^o le préjudice moral.

L'état de santé : vous connaissez les certificats. L'organisation de M^{re} Geoffroy est fortement ébranlée; elle éprouve

encore de vives douleurs; elle est infirme; la jambe gauche a subi un raccourcissement de deux centimètres et demi. La claudication, qui est le résultat de ce raccourcissement, disparaîtra-t-elle un jour? L'un des médecins qui ont vu ma cliente le pense; l'autre n'ose pas l'espérer. Ce dernier est celui qui a traité M^{re} Geoffroy durant sa longue maladie; n'est-ce pas lui plutôt qu'il faut croire? J'ai vu la victime de ce déplorable accident; elle est encore étendue sur un canapé et ne peut pas marcher, même avec des béquilles.

Le dommage pécuniaire. Il faut apprécier ce qu'a perdu ma cliente à la mort de son mari.

M^{re} Benoit-Champy donne lecture d'extraits du contrat de mariage des époux Geoffroy et de la liquidation intervenue à la suite du décès du mari. Il résulte de ces extraits que la communauté, peu opulente dans les premiers temps, était très prospère au moment où elle a été brisée. M. Geoffroy, architecte entrepreneur, avait fait dans les dernières années de brillantes affaires qui pouvaient faire espérer qu'en une dizaine d'années les acquêts de communauté auraient atteint le chiffre de 300,000 fr. au moins. Que possède aujourd'hui sa veuve? Ses reprises montent à 12,000 fr., sa part dans la communauté, à 40,000 fr. environ et un quart dans la succession du père de famille, qui avait légué, en 1845, toute sa fortune à sa fille Marie, qui avait légué, en 1845, toute sa fortune à sa fille Marie, qui avait légué, en 1845, toute sa fortune à sa fille Marie.

Le dommage moral. Il faut apprécier ce qu'a perdu ma cliente à la mort de son mari.

M^{re} Benoit-Champy, abordant la discussion du troisième élément de dommages, s'exprime ainsi :
« Dans cet épouvantable malheur, ne faudra-t-il pas tenir compte du préjudice moral? Sans doute, l'argent ne réparera pas ce préjudice, le plus grand de tous; sans doute, l'argent ne rendra pas à cette pauvre femme le sommeil qu'elle a perdu; il n'empêchera pas que dans ses nuits désolées elle ne voie au chevet de son lit les fantômes sanglants de son mari et de ses enfants; mais, du moins, si vous faites à ma cliente une position qui la mette à l'abri de la gêne, elle n'aura pas ces soucis de la vie matérielle qui la consumeront et la consumeront vainement, car l'affaiblissement dans lequel l'ont fait tomber ses longues souffrances la rendrait incapable de vaquer à de pareils soins. « Ce n'est pas dans mes membres et dans mon corps que je souffre, me disait-elle, le siège de mon mal est là, » et elle se frappait le front. Ce préjudice moral, la compagnie elle-même l'admet : elle a donné 30,000 francs à une des nombreuses victimes qui n'en avait pas souffert d'autre.

Je termine par une dernière considération qui n'est pas péremptoire, mais qui cependant a sa valeur : la compagnie contre laquelle nous plaidons est puissante et prospère, et la réparation que nous lui demandons ne grèvera chacune de ses opulentes actions que de la somme insignifiante de 66 centimes.

M^{re} Baud, avocat de la compagnie de l'Ouest, s'exprime en ces termes :

Je ne plaide pas contre M^{re} Geoffroy : il est des douleurs auxquelles on ne doit pas toucher et devant lesquelles il faut se taire, mais je plaide contre son action qui me paraît exagérée, et je demande au Tribunal de valider les offres si larges de la compagnie. Dans les affaires du genre de celle qui vous occupe, messieurs, il y a toujours deux intérêts, l'intérêt de la partie publique, l'intérêt de la partie privée. La partie publique a été satisfaite, le jugement si sévère qu'on vous a vu la suffisamment vengée. L'intérêt qu'elle représentait, c'était le plus respectable, car c'était l'intérêt moral. La mission de la justice est accomplie à ce point de vue, et, quoi qu'on dise, ce qui plaide aujourd'hui, c'est l'intérêt pécuniaire, pas autre chose. Nous croyons lui avoir proposé un dédommagement suffisant.

On vous a parlé de l'état physique de M^{re} Geoffroy : encore une fois, je ne plaide pas contre elle; devant ses douleurs de veuve et de mère je m'incline et j'ai pour elle tant de respect que je voudrais ne pas les entendre élever leur voix dans cette audience, ne pas les voir évoquer des ombres chéries devant la justice. Mais quant aux maux physiques, j'ai le droit de les discuter. Eh bien ! Dieu soit loué, M^{re} Geoffroy a été miraculeusement préservée; elle a vu mourir tout ce qu'elle aimait, et elle vit. Les fractures les plus dangereuses se sont guéries, les plaies les plus sanglantes se sont fermées; son visage avait été atteint, il n'a pas gardé la trace la plus légère d'horribles blessures : elle était belle, elle est belle encore.

M^{re} Baud discute les certificats des médecins; il s'appuie d'un de ces certificats pour combattre l'opinion de M. le docteur Billaud qui pense que M^{re} Geoffroy est condamnée à une claudication perpétuelle.

J'ai à soumettre, continue le défenseur, une observation importante au Tribunal. L'affreux accident du 9 septembre a fait soixante-dix victimes. Les Tribunaux ne sont saisis que de deux réclamations. Ce fait ne témoigne-t-il pas de la loyauté de la compagnie et de l'équité avec laquelle elle arbitre elle-même les réparations qu'elle propose à ceux qui ont souffert de la faute de ses employés?

Je ne veux pas porter mes yeux dans l'avenir. M^{re} Geoffroy a le cœur brisé et les yeux pleins de larmes; elle a perdu tout ce qu'elle aimait. Mais le poète a dit :

« Sur les ailes du temps la tristesse s'envole. »

L'adversaire lui-même n'a-t-il pas fait allusion à cet avenir que je ne veux pas prévoir, lorsqu'il vous a montré sa cliente atteinte d'une infirmité qui la met hors du monde et la condamne à une solitude éternelle? Le voile auquel je n'ose pas toucher, votre main prudente et sage, Messieurs, le soulèvera.

M^{re} Baud s'attache à démontrer que rien n'est moins certain que le chiffre auquel on a évalué la fortune probable de M. Geoffroy dans un temps donné.

Il ne s'agit pas, dit-il, d'échafauder avec plus ou moins de vraisemblance une fortune imaginaire; il faut à M^{re} Geoffroy une réparation pécuniaire honnête, c'est ce que lui propose la compagnie. Le Tribunal déclarera nos offres suffisantes.

M. Pinard, substitut du procureur impérial, conclut à une pension viagère de 10,000 fr. par an.

Le Tribunal a condamné la compagnie à payer à M^{re} veuve Geoffroy une somme de 150,000 fr.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 janvier.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LIEUX PUBLICS. — FERMETURE.

Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral antérieur au décret du 29 décembre 1851, qui détermine les heures de fermeture et d'ouverture des auberges, cabarets, cafés et autres lieux publics; cette réglementation des lieux publics, en effet, n'a pas seulement pour but une mesure d'intérêt local, mais bien plutôt une mesure d'intérêt pu-

blic prise pour la sécurité générale du département, intérêt qui donne au préfet, conformément à la loi du 18 juillet 1837, le pouvoir de faire des arrêtés exécutoires.

Dès lors, doit être condamné le prévenu, en même temps aubergiste et cabaretier, qui, après l'heure prescrite par l'arrêté préfectoral, a tenu ouverte la porte de son établissement; la contravention ne saurait être excusée par le motif qu'étant aubergiste, le prévenu pouvait se trouver dans l'exception de l'arrêté qui autorise les aubergistes à recevoir à toute heure les voyageurs et pensionnaires; elle ne peut être excusée, lorsqu'il résulte des constatations du procès-verbal et du jugement qu'aucun locataire n'existait chez le prévenu, et ensuite parce que, sous le prétexte d'attendre des voyageurs qui pouvaient ne pas venir, le prévenu laissait la porte de son établissement ouverte jour et nuit, et enfreindrait impunément les prescriptions de l'arrêté préfectoral légalement pris.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Charleville, du jugement de ce Tribunal, rendu le 7 septembre 1855, en faveur du prévenu.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACQUIESCEMENT. — ALIGNEMENT. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

L'appel des jugements des Tribunaux de police est recevable lorsque ces jugements ont condamné non-seulement à l'amende de 5 fr., mais encore à la démolition des travaux indûment faits; cette dernière condamnation, en effet, est indéterminée et à tous les caractères de réparations civiles.

En matière de justice répressive, l'acquiescement au jugement du Tribunal de police dont est appel, acquiescement pouvant avoir l'autorité de la chose jugée, et dès lors rendre l'appel non recevable, peut ne pas résulter du paiement de l'amende et des frais, lorsque le juge d'appel constate, d'après les circonstances de la cause, que ce consentement est intervenu par erreur.

En matière d'alignement, un second arrêté du préfet donnant à la voie publique une nouvelle largeur et un nouvel alignement, arrêté pris dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale, annule le premier arrêté qui a fixé le premier alignement, et par suite l'autorisation municipale donnée en conséquence du premier arrêté, lorsque d'ailleurs les constructions n'ont pas été mises à exécution, et qu'au contraire le prévenu n'a construit que postérieurement au second arrêté et alors que ce dernier arrêté avait enlevé à l'autorisation tout son effet.

Rejet des deux fins de non recevoir, mais cassation, par le troisième moyen et sur le pourvoi du procureur impérial de Corbeil, du jugement rendu par ce Tribunal, le 31 août 1855, en faveur du sieur Jobert et de la veuve Dupuis.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. de Saint-Malo, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 26 janvier.

ACCIDENT DU 15 OCTOBRE SUR LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les débats de cette affaire ont continué devant la Cour. M^{re} Séguier a présenté la défense de Mathieu.

L'avocat s'est attaché à démontrer que l'accident devait être attribué à des circonstances indépendantes de la volonté de son client.

Mathieu, a-t-il dit, se préparait à se rendre à son poste, quand l'aiguilleur Rebillion lui dit qu'il croyait le train de marchandises déjà sur la même voie que sa machine; Mathieu lui fit observer qu'il prenait le feu du disque pour celui de la lanterne du convoi. Et, en effet, il en était ainsi, car autrement la rencontre aurait eu lieu beaucoup plus près du point de départ de la locomotive de mon client. Au surplus, Mathieu comptait sur deux gardes-barrières et un aiguilleur, pour l'avertir si la voie n'était pas libre. Il partit donc en donnant son coup de sifflet. Le premier garde-barrière, qui savait que le convoi venait de passer les aiguilles de l'aiguilleur Séguin, ne fit aucun signal d'arrêt à Mathieu; au contraire, il lui ouvrit les barrières. Mon client se dirigea ensuite vers un autre garde-barrière, cherchant son signal; ce fut en vain, car au moment où il se disposait à faire le signal d'arrêt, sa lanterne s'éteignit.

Enhardi par ce défaut de signal, Mathieu continua sa marche, et l'aiguilleur Séguin, qui avait entendu le sifflet du convoi de marchandises, lui demandant de lui ouvrir la voie si toutefois elle était libre, devait, bien savoir que la locomotive Mathieu n'était pas encore passée, et qu'après cela seul qu'elle était en retard, elle pouvait arriver d'un moment à l'autre. Pourquoi alors s'est-il pressé de faire ses aiguilles et de lancer par là le convoi sur la locomotive de Mathieu? Quelle imprévoyance chez un aiguilleur, chez un homme chargé d'une mission si importante! car il faut remarquer que les aiguilleurs, bien plus que les mécaniciens, dirigent les trains sur les voies.

Il est évident cependant bien facile à l'aiguilleur Séguin de réparer la négligence du garde-barrière Baroghe, le malheur arrivé à la lanterne de l'autre garde-barrière. Séguin n'avait qu'à arrêter le convoi de marchandises avant son passage sur les aiguilles et faire demander la cause du retard de la locomotive de mon client. Au surplus, c'est le mode de procéder adopté par l'administration depuis l'accident.

Séguin pouvait encore, en supposant qu'il n'eût pas pu arrêter le convoi, le laisser sur sa voie. Pour cela, il n'avait qu'à ne pas toucher à ses aiguilles. C'est, messieurs, dans cette négligence de l'aiguilleur Séguin que je vois la véritable cause de l'accident.

Le M^{re} Séguier dit quelques mots sur l'intérêt dont est digue son client. Ancien soldat, il est arrivé par sa bonne conduite au grade de sous-officier. De son travail journalier, il nourrit son père âgé de soixante ans. Plus que les quatre autres employés blessés, il a été victime de l'accident; car alors qu'il s'est vu guérir et ont déjà repris leurs travaux, le temps est loin encore où il pourra recommencer à travailler. Dans ce choc, M. Mathieu a fait preuve du plus grand courage; quand il s'est vu en face du convoi, après avoir fermé son robinet à vapeur, il a voulu rester à son poste, la mort dut-elle être certaine. Après le choc, la tête ouverte, la cuisse fracassée, il

à retourner sa vapeur en grand pour s'éloigner de la locomotive du convoi de marchandises et éviter ainsi un incendie. Cette manœuvre aussi intelligente que courageuse explique pourquoi la locomotive de Mathieu est revenue si loin du lieu de l'accident. Ce n'est pas, comme on a voulu le prétendre, à cause de la vitesse qu'on lui reproche si mal à propos.

M. l'avocat-général Barbier a pris la parole en ces termes :

Nous avons eu, messieurs, dit-il une occasion trop récente et trop douloureuse de faire appel à votre fermeté et à votre justice pour qu'il soit nécessaire de renouveler nos réflexions.

Nous sommes à peine sortis des débats de la catastrophe du 9 septembre, que déjà vous avez à rechercher les causes de l'accident survenu quelques semaines après dans des conditions presque identiques, et, chose singulière, à la place même où tant de victimes avaient péri la première fois.

Faut-il penser que ces avertissements tant de fois donnés par la Providence sont perdus pour les grandes administrations ? et si malheureusement il en est ainsi, comment respecter ces autres avertissements donnés par votre justice ?

Quant à nous, si rigoureux que soit notre devoir, nous le remplissons et nous ne faiblirons pas.

M. l'avocat général rend compte de l'emploi auquel était préposé Mathieu. C'était lui qui était chargé de faire entrer au gare le train de marchandises arrivant au Mans pendant la nuit.

Pour fonctionner sans péril, il faut prendre des précautions à l'avance ; il faut être rendu au point d'arrêt avant l'arrivée du train. La nuit était mauvaise ; Mathieu a cherché un abri au chauffer. Nous ne lui en faisons pas un grief ; mais il devait veiller. Il y a dans le chauffeur un cadran qui correspond avec l'horloge de la gare. Mathieu ne veille pas ; il dort. Il ne voit aujourd'hui ; il prétend qu'il n'était qu'assoupi. Non, il dormait, et l'aiguilleur Rebillion a été obligé de le réveiller et de l'avertir. Du reste, Mathieu est coutumier du fait. Dans la nuit qui a précédé celle de l'accident, on l'a constaté, Mathieu était encore en retard ; il avait l'habitude d'être en retard. C'est cette habitude qui a entraîné l'accident.

Rebellion réveille donc Mathieu. « Tu n'as plus le temps de suivre la voie de réserve, lui dit-il ; suis une autre voie, c'est prudent. Mathieu ne tient compte de cet avis. Dans ce sommeil qui jette sur ses yeux et sur son intelligence, il ne veut rien écouter. En vain Weber le sollicite, mais Weber est son chauffeur, Weber est son subordonné, et Mathieu n'entend pas ses conseils. Weber monte donc sur la machine comme le soldat qui marche à la mort ; la locomotive part, et l'événement arrive !

Les premiers juges ont dû appliquer à Mathieu la loi dans toute sa rigueur, et ils ont bien fait. Il est fort heureux pour le prévenu que l'accident n'ait pas entraîné de mort, et qu'aujourd'hui, au lieu d'un homicide, on ait à lui reprocher le simple délit de blessures par imprudence. Il est impossible, en effet, de ne pas se rappeler un autre accident où les conséquences ont été plus graves, mais où l'imprudence ne fut pas moindre. Nous voulons parler de l'accident du chemin de fer de Sceaux. Arnaudeau qui dirigeait le train avait été averti, et comme Mathieu, il avait marché. En vain on lui disait : « Vous allez vous briser ; » il partait, n'écoulant aucune supplication. Son imprudence était égale à celle que Mathieu a montrée dans la nuit du 15 octobre ; elle n'était pas moindre.

Quant à Mathieu, il n'y a pas de procès ; il n'est pas possible qu'il se lave des faits qu'on lui reproche, de cette imprudence inouïe, de cette folie, le mot n'est pas de nous ; il a été dit par les témoins. En vain a-t-on fait hier de généreux efforts pour le sauver. Oui, il a déjà subi une expiation ; oui, nous le plaignons pour les blessures qu'il a reçues, mais nous pensons à ceux dont il a exposé la vie, et nous lui disons : « Vous avez la manœuvre d'une de ces machines terribles qui peuvent donner la mort, vous devez être soigneux, attentif, vous n'avez pas été soigneux, vous n'avez pas été attentif. Ne rejetez pas votre faute sur d'autres ; vous avez fait preuve d'une imprudence odieuse. »

Quant on examine cette affaire, il y a un ori naturel qui part de toutes les bouches. Comment ! il n'y avait personne à côté de lui pour l'avertir ? Autour de lui il y avait sans doute un chauffeur, un aiguilleur. Mais ce sont des subordonnés, des subalternes. Ils peuvent, sans doute, donner des conseils à Mathieu, mais Mathieu ne sera pas tenu de les respecter. Comment ! n'y a-t-il personne qui puisse l'avertir et lui commander en l'avertissant ? C'est le cri naturel ! c'est le cri public ! c'est le cri de tous ceux qui fixent les yeux sur l'accident du 15 octobre. Ce cri, c'est le procès, c'est la condamnation de MM. Decour et Ribail.

Dans les défenses qui vous sont présentées pour excuser des blessures occasionnées par imprudence, vous entendez souvent dire que la prévention ne s'en prend qu'aux inférieurs, et qu'elle ne va jamais atteindre les chefs. Les faits répondent à cela. Dans un procès sur lequel vous n'avez pas encore dit le dernier mot, nous nous sommes adressés au chef même de l'administration de la ligne, nous l'avons mis en suspicion, nous l'avons sommé de s'expliquer. Toutes les fois qu'un nous désignera un coupable, à quelque degré de la hiérarchie qu'il soit placé, nous irons le trouver.

Pour procéder ainsi dans cette affaire, remontons l'ordre hiérarchique. Sous les ordres de quel agent est placé Mathieu ? sous les ordres directs de Decour. Decour est chef de dépôt. Quelles sont les fonctions du chef de dépôt ?

Nous les trouvons déterminées dans les règlements du 6 octobre 1851. Ces règlements forment un volume ; c'est le code des employés. Or, d'après le règlement de 1851, Decour est chargé de la mise en mouvement des machines ; il a sous ses ordres les chauffeurs, et ceci est bien grave : il est chargé du service de nuit.

De plus, § 3, la présence du chef du dépôt est obligatoire à l'arrivée et au départ de chaque train.

D'après le règlement du 10 mai 1854, il doit y avoir à chaque gare de 1^{re} classe un chef de dépôt et un sous-chef, à chaque gare de 2^e classe, un aide chargé de faire le service de la nuit, et de diriger, au besoin, la machine de secours. Avons nous tort de dire que le chef de dépôt avait sous ses ordres le service de nuit ?

Voilà les prescriptions. Comment ont-elles été suivies ?

Nous dirons d'abord aux prévenus : Nous n'avons pas besoin de m'interroger vos règlements. Il suffit qu'il y ait eu de votre part une omission, alors même que cette omission ne serait pas une infraction, pour que je puisse, sans ouvrir votre code, au nom des principes généraux, demander l'application de la loi. C'est donc par une concession gratuite de notre part que nous interrogeons vos règlements.

La prudence inspire d'abord une précaution : quelqu'un doit surveiller la nuit. L'employé chargé de cette surveillance, c'est le chef de dépôt Decour. Il n'a pas prévu le malheur. Mais s'il est couché, le sous-chef est sans doute debout. Non. Le sous chef couche aux Baugnoles. Comment ! il est autorisé sans doute par ses supérieurs à y coucher ? Il est autorisé par Decour, par Ribail, peut-être par des chefs plus élevés. Qui donc alors surveillait la nuit ? Personne.

Ne confondons pas la machine de réserve avec la machine de secours. Le service de la machine de réserve est régulier. Il a lieu toutes les nuits. Il est confié à un homme qui n'est pas un mécanicien, mais un simple manoeuvre. Cet homme a à côté de lui un chauffeur, un subordonné, puis des aiguilleurs ; il n'a aucun contrôle, et si on lui donne des avis, il pourra les balayer. Est-ce supportable ? Ne freinit on pas en pensant aux malheurs qui pourraient arriver ? C'est à un train de marchandises que l'accident est survenu. Mais pendant la nuit il y a des trains de voyageurs qui arrivent, et c'est de Mathieu, ou d'un autre employé du même ordre, que dépend la sécurité de tant de monde.

Nous disions que, pour atteindre les prévenus, il nous suffisait de rappeler les règles de la prudence ordinaire, et vous le voyez, nous avions raison.

M. Baude a donné une interprétation de ces règlements. Cette interprétation est inadmissible. On a cherché à donner un sens à ces mots : « présence obligatoire. » Ce sens est-il

sérieux ? Comment ! on pourra dire d'un employé dont la présence est obligatoire au service de nuit, qu'il sera présent à ce service quand il sera dans son lit ? M. Baude le prend de haut quand on le pousse dans ses explications. Un chef, dit-il, ne peut réveiller un mécanicien. Quelle que soit l'autorité de M. Baude, autorité que je ne méconnais pas, on peut lui dire qu'un chef ne déroge jamais lorsqu'il réveille un employé pour sauver la vie des voyageurs. Il peut et il doit descendre à ces détails, qui n'enlèvent rien à sa dignité. Ainsi les règlements l'exigent : le chef de dépôt ou son remplaçant est chargé du service de nuit. Pourquoi n'était-il pas à ce service ?

Une dernière question reste à examiner. Mathieu n'est pas mécanicien. Or, l'article 74 du règlement du 21 novembre 1846 permet de ne confier les machines qu'aux mécaniciens pourvus de certificats de capacité. On discute et on soutient alors que le certificat n'est exigé que pour la conduite des trains. En dehors de l'article 74, vous avez commis une grave imprudence. Si vous n'exigez pas ce titre de mécanicien de l'agent à qui vous confiez une machine, c'est que le service apparemment n'est pas d'une haute importance. Mais, la nuit, tout sommeil, pas de surveillance, pas de contrôle, et vous remettez à un simple manoeuvre la direction d'une machine.

En résumé, nous disons à Ribail et à Decour : c'est votre imprudence qui, dans une certaine mesure, a causé l'accident dont Mathieu est l'auteur principal. Vous, Decour, vous chef de dépôt, vous avez confié un service important à un simple chauffeur ; vous, qui la nuit deviez veiller, vous vous êtes reposés, alors que vous saviez bien que votre aide ne vous remplaçait pas et qu'il avait obtenu l'autorisation de coucher à Baugnoles. A vous, Ribail, nous disons : c'est vous qui avez toléré cet état de choses, c'est vous qui avez permis que la machine fût confiée à un simple manoeuvre, alors qu'aux termes des règlements, elle ne devait l'être qu'à un mécanicien. C'est vous qui avez donc aussi manqué à vos devoirs.

Un dernier mot. Nous avons sous les yeux des règlements inspirés par la plus haute sagesse. On ne peut détourner ces règlements de leur sens, sans leur enlever une légitime sanction. Ou il faut les faire respecter, ou il faut livrer nos existences à de continuels périls. Nous ne l'entendons ainsi ni pour vous, ni pour le public. Nous réclamons donc une peine contre les prévenus ; la Cour pourra la prononcer dans la mesure qui lui semblera juste, mais elle n'hésitera pas, nous l'espérons, à prononcer la condamnation que nous attendons de sa justice et de sa fermeté.

M. Victor Lefranc présente en ces termes la défense de MM. Ribail, ingénieur de la traction, et Decour, chef de dépôt :

Messieurs, dit l'avocat, je commence par écarter deux préoccupations qui ne doivent pas trouver place dans nos esprits : la première, c'est le souvenir de l'accident, arrivé à la même place et dont vous vous occupiez à une audience récente ; il est entièrement différent de celui-ci ; là, c'était un aiguilleur, un chef de gare qui avaient fait partir un train ; ici, c'est un mécanicien qui part contrairement aux ordres de la gare. La seconde préoccupation, c'est la crainte de voir dédaigner les leçons données par la justice, par ceux qu'on accuse d'avoir négligé les avertissements de la Providence.

Nous serons les premiers à profiter des unes, comme nous sommes les premiers à gémir sur les autres ; un doute sur ce point serait à la fois injuste et cruel.

La cause de l'accident, nous la cherchons pour l'éviter, nous la réparons avant de la connaître ; nous la trouverons avec vous pour en assurer la répression.

Qui est coupable ? Est-ce l'un des deux mécaniciens ? Est-ce le garde-arrière ou l'aiguilleur ? Sont-ce les organisateurs du service ? Cherchez et frappez aussi haut que vous le devrez, aristocratisez la peine, s'il le faut, mais ne frappez rien, ne frappez personne, sinon au delà de l'auteur direct, du moins en dehors du service compromis. Elevez le niveau de la responsabilité, mais ne la déplacez jamais. La passion seule, fût-elle inspirée par le bien, pourrait vous amener à ces entraînements de la conscience.

Ici, l'auteur direct de l'accident est connu : c'est le chauffeur de gare Mathieu. Il est parti trop tard, vingt minutes après l'ordre donné, non par mes clients, mais par la gare ; rien ne l'arrêtait, rien ne l'empêchait d'attendre que le train fût passé ; il est parti malgré les conseils de son chauffeur, du gardien de nuit, malgré les recommandations habituelles de son chef de dépôt ; il a franchi un signal rouge, redoublant de vitesse et croyant avoir le temps ; un signal rouge, ordre d'arrêt péremptoire, respecté sous peine de raucou, seule sécurité de tout le service qui doit compter sur ce respect !

C'est là le langage de la prévention ; Mathieu se défend avec énergie. Nous accusé-t-il ? Non ; il accuse l'aiguilleur, le garde-barrière, les signaux, la voie, tout ce qui est le maniement, tout ce qui n'est pas la traction.

Si la faute de Mathieu est démontrée, elle est suffisante pour l'explication de l'accident, pour la réparation humaine du préjudice, pour l'exemple de la répression.

Mais cette faute est-elle exclusive de toute autre ? Voyons ; mais n'oublions pas qu'il serait prudent de s'y arrêter et juridique de s'en contenter. Prudent, car si le préposé à un service spécial actif apprend de vous qu'il doit compter sur une tutelle constante, il perdra le sentiment de sa propre responsabilité ; juridique, car si la complicité est le caractère ordinaire des volontés perverses, le concours est un caractère atypique aux faits accidentels.

Je reconnais cependant qu'au dessus du défaut de prudence il peut y avoir le défaut de surveillance.

Voyons si on peut faire ce reproche au chef de dépôt Decour.

Blâmerait-on le service confié par lui à Mathieu ? Impossible : il a l'aptitude réglementaire. L'article 74 de l'ordonnance de 1846, qui exige pour le mécanicien des certificats de capacité, ne s'applique qu'au mécanicien conducteur de train, et l'ordre de service n° 44 autorise les chauffeurs de gare à faire les mouvements de gare. D'ailleurs, ni pour les uns, ni pour les autres, il n'y a ni examens ni formes spéciales de certificats ; il y a, ce qui est mieux, l'apprentissage, comme nettoyeur d'abord, puis comme chauffeur aide d'un mécanicien, puis comme chauffeur de gare. Tous ces apprentissages, Mathieu les a faits sans reproche. De toutes les aptitudes, celle qu'on devait lui croire la plus complète, c'était l'exactitude, la consigne, le courage, le sang-froid.

Pour le courage, il s'est montré digne de son origine : c'est un ancien sous-officier de l'armée ; à deux pas de la mort, il a renversé sa vapeur et amorti le choc. Renversé et blessé, il s'est relevé, il a relevé son chauffeur, et conjuré, par une seconde manœuvre inverse, le péril du recul comme il avait diminué le péril de l'élan. Il est vrai qu'il a manqué à la précision des minutes, et en cela il a trompé toutes les prévisions ; etait-ce donc là un choix indigne au point d'être coupable ?

Mais, dit-on, d'après l'ordre de service n° 44, le chef de dépôt doit être présent au départ et à l'arrivée de tous les trains ; présent où ? à la gare, où arrivent tous les trains, d'où on lui demande les machines en état, d'où on lui renvoie les machines à visiter ? Non, la gare a d'autres chefs ; la gare est à 800 mètres du dépôt. Au départ ? Oui, sans doute : pour y recevoir, pour y visiter, pour y réparer, pour en envoyer les machines, pour y diriger, pour y surveiller les 136 ouvriers qui accomplissent sous ses ordres ces travaux techniques et délicats ; pour y obéir à leur chef, l'ingénieur du matériel ; pour y accomplir leur mission, la mise en état et l'entretien des machines ; pour y engager leur responsabilité en répondant à l'égard des chefs, devant la justice et devant leur conscience, de ces organes puissants et mystérieux qui trompent si souvent le génie qui les crée et la main qui les met en œuvre. Mais, hors du dépôt, une fois en mouvement, pour l'heure du départ, pour la marche, pour l'arrivée, pour les mouvements de gare, les conducteurs des machines échappent à l'autorité du dépôt, pour tomber sous celle du mouvement.

L'ordre de service n° 44 est formel sur tous ces points, et spécialement sur les mouvements de gare ; il en est ainsi partout, toujours, sur tous les chemins de fer ; le mouvement, la gare, c'est la marche, la conduite, c'est, si vous voulez, le postillon ; le matériel, c'est l'écurie, la remise, l'atelier du vétérinaire.

Aux agents du mouvement, on dit : Vous ne dormirez pas, vous ne penserez pas, vous serez l'heure, le lieu, la précision, l'exactitude ; mais on ne leur donne pas la responsabilité des agents matériels de locomotion auxquels ils confient leur vie. On détruirait la précision de leur action en exigeant d'eux une science hors de leur portée.

Aux employés de la traction on dit : Vous connaîtrez toutes vos machines, tous les détails intimes de leurs organes, leur force, leur état, leur solidité ; mais dès qu'ils les ont livrés au mouvement, ou ne leur demande pas d'avoir l'œil sur la minute du départ, de l'arrivée.

On ne leur donne pas le sifflet du chef de gare, le disque de l'aiguilleur, le drapeau du cantonnier ; ce serait encastrer l'esprit technique qui doit les animer.

La sécurité n'est que dans la spécialité. On insiste et l'on invoque l'article 4 de l'ordre de service n° 118, qui institue pour les dépôts de première classe et qui les charge d'y faire le service de nuit.

Ces mots : « Service de nuit » sont inexacts ; le texte porte : « Service du dépôt, la nuit. » Or, jamais le service du dépôt n'a consisté à donner le signal du départ pour un mouvement de gare.

Il consiste à recevoir et livrer les machines, à diriger la machine de secours, si elle est demandée. Decour et son sous-chef travaillent à la tête de leurs cent trente six ouvriers, sur les soixante machines qui entrent ou sortent chaque jour au dépôt, de six heures du matin à onze heures du soir. Decour couche au dépôt, prêt à tout. Quelle vie ! Peut-on dire : « Il dort, Mathieu dort, tout le monde dort ? » Il vous répondra : « Il y a ceux qui dorment au moment du devoir ; il y a ceux qui ne dorment qu'après seize heures de travail accompli ! »

Ce sens donné au service de nuit, il est attesté par M. Baude. M. Baude n'est pas un ingénieur civil, c'est un ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du chemin depuis six ans, pour l'Etat d'abord, pour la compagnie ensuite ; c'est lui qui a rédigé, institué, pratiqué pendant six ans ces ordres de service ; il pouvait les omettre, les modifier, les abolir.

Lui seul peut les interpréter, non par une complaisance tardive, mais par la manière dont il les a longtemps appliqués lui-même sans que cette application ait amené un seul accident.

Son affirmation est également consacrée par son serment, par sa présence à l'audience, par son titre, par sa conduite, par la responsabilité qu'il réclame. Elle s'appuie, en outre, sur la pratique identique et unanime de tous les chemins de fer sans exception. Si l'on doutait encore, il n'y a qu'à vérifier.

Est-il encore besoin de justifier l'ingénieur de traction, après avoir justifié son inférieur immédiat, le chef de dépôt ? Non, et cependant j'invoque en leur faveur deux moyens irrésistibles : une date et un fait.

Une date, ils sont entrés dans leurs fonctions depuis la fusion, l'un le 1^{er} juin 1855, l'autre le 12 août suivant. Ils ont reçu le service d'un organe, Mathieu, chauffeur de gare, présence au dépôt et non à la gare ; service de nuit et non veille ; ce service se faisait ainsi conformément à la volonté du rédacteur des ordres, sans accidents, comme dans tous les chemins de fer. Ils ont continué, sans recevoir d'ordre nouveau de leur chef nouveau. Peuvent-ils être coupables ?

Un fait : Depuis l'accident, la compagnie, le ministère, ont étudié les moyens d'en conjurer le retour ; je dépose un plan et un règlement. Qu'a-t-on fait ? On a doublé le personnel. Où ? à la traction au dépôt ? Non. Pas un employé de plus, pas de veille de nuit, rien de changé ! A la gare ? au mouvement ? Oui ! On a supprimé le débanchement, on a multiplié les signaux. Au lieu d'un ordre une fois donné par la gare, on envoie un homme chercher la machine.

Cela vous dit que la faute venait de Mathieu, qui faisait un mouvement de gare, et non de Ribail et de Decour, qui n'ont à s'occuper que du matériel.

Et, maintenant, s'étonnerait-on que les premiers juges, qui ont donné récemment de si grands gages de sévérité, aient relaxé mes clients ? S'étonnerait-on que j'ose vous demander de croire aux affirmations des chefs de la compagnie, lorsque, loin de couvrir aveuglément tous leurs employés pour échapper à toute répression, ils désignent, au contraire, avec l'autorité de leur expérience connue et de leur responsabilité engagée, la direction que doit suivre la justice, elle qui sait que le seul moyen de frapper fort, c'est de frapper juste ?

Après cette plaidoirie, l'audience est levée et l'affaire est remise au vendredi 1^{er} février pour la prononciation de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 26 janvier.

MEURTRE.

L'accusé Jean-Pierre Thiry, âgé de trente-sept ans, ouvrier menuisier, est né à Arlon, dans le duché de Luxembourg. Il est en France depuis longtemps et, jusqu'ici, il n'avait pas appelé sur lui l'attention de la justice française. Aujourd'hui le voilà devant le jury sous le poids d'une grave accusation d'un meurtre, accompli dans des circonstances qui n'expliquent en aucune façon le mobile qui a pu le pousser à commettre ce crime.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette grave affaire :

« Le sieur Funck tient à Montmartre, rue de Lévis, un café fréquenté par les ouvriers originaires, comme lui, du grand-duché de Luxembourg. Jean-Pierre Thiry y venait quelquefois. Il s'y présentait dans la soirée du dimanche, 23 septembre, et y trouva les nommés Wantz et Grimberger qu'il ne connaissait pas, bien qu'il fût leur compatriote. Ces trois individus burent ensemble ; Funck et Lamare, son beau-frère, partagèrent leurs libations. La soirée se passa sans orage, bien que Thiry ait apostrophé, en termes injurieux, la femme Lamare qui aidait à servir les consommateurs ; mais sur les observations du mari, il avait fait des excuses.

« A minuit un quart, Funck se disposait à congédier les buveurs et à fermer son café, lorsque Thiry exigea, comme condition de sa retraite, une dernière bouteille, suivie de petits verres d'eau-de-vie. Funck lui ayant donné satisfaction, l'accusé refusa de payer et prétendit que cette dépense regardait Funck lui-même. Grimberger se récria contre cette prétention, et comme l'accusé persistait dans son refus, il coupa court au débat en payant.

« Il était alors à peu près minuit et demi. Les époux Lamare sortirent les premiers, Wantz les suivit, et, derrière celui-ci, venaient Grimberger et Thiry. Ces deux hommes paraissaient calmes, et rien ne faisait supposer que l'un d'eux, frappé par l'autre, allait tomber sous un couteau homicide. Tous deux s'étaient arrêtés près d'un mur pour satisfaire un besoin, quand tout-à-coup Wantz et les époux Lamare entendirent Grimberger, qui les avaient précédés d'une quarantaine de pas environ, s'écrier : « Je suis blessé, je suis blessé ! » et, tandis que le malheureux se traînait de leur côté, soutenant de ses mains son ventre dont le sang ruisselait, ils virent Thiry fuyant dans la direction opposée. Lamare voulut s'élaner à sa poursuite, mais sa femme le retint, de crainte qu'il n'attât sur lui la fureur de l'accusé. Poursuivi et presque atteint par Wantz, Thiry le fit reculer et se débarrassa vers lui et en lui jetant cette parole menaçante : « Arrive donc ! » Puis il s'éloigna et on le perdit de vue.

« Grimberger fut immédiatement transporté à l'hôpital Lariboisière, où il succomba le lendemain, 24, à une péritonite causée par une blessure qu'il avait reçue dans le ventre. L'instrument piquant et tranchant, qui avait fait cette blessure, avait aussi atteint la victime au bras droit et à la poitrine, au-dessous de la clavicule droite ; là aussi, le fer du meurtrier avait produit de graves désordres.

« Thiry fut arrêté le 24, il avait passé la journée à boire, comme un homme qui veut puiser dans l'ivresse l'oubli de son crime et le courage des dénégations.

« Il a, en effet, tenté de tromper la justice par des explications que démentent tous les témoins et la victime elle-même, entendue dans son agonie à l'hospice Lariboisière.

« A l'entendre, il aurait été terrassé à sa sortie du café

par des assaillants qu'il n'a pu faire connaître dans son premier interrogatoire, et que, dans le dernier, il a dit être Lamare, sa femme et Wantz. Il se serait retiré, et frappé lui-même, n'ayant frappé personne, il aurait prié la fuite pour éviter de nouvelles violences.

« La justice a recueilli de la bouche mourante de Grimberger l'accusation contre laquelle Thiry proteste vaillamment. Grimberger a supplié les magistrats d'épargner ses derniers moments l'horreur d'une confrontation avec l'homme qui l'enlevait par un crime à sa femme et à ses enfants. « Je ne veux pas le voir, s'est-il écrié, le misérable ! c'est lui qui m'a tué. » Or, il a déclaré que, voyant Thiry prêt à s'élaner sur Lamare qui l'avait irrité par une parole blessante, et voulant prévenir une collision, s'était placé au-devant de Thiry qui, d'abord, l'avait brutalement repoussé, puis l'avait successivement frappé au ventre, au bras et à la poitrine. Il est vrai que les témoins n'ont pas vu Thiry menacer Lamare ; mais cette circonstance s'explique par leur éloignement du lieu où Grimberger a reçu le coup mortel. L'emploi d'une arme meurtrière, la fureur sauvage avec laquelle cette arme a été dirigée contre les organes essentiels, ne laissent pas de doute sur l'intention qui animait l'accusé à l'égard de sa victime, celle de lui donner la mort. On a saisi au domicile de l'accusé un couteau-poignard, qu'il n'aurait acheté dit-il, que depuis huit jours. »

L'accusé reproduit ce qu'il a déjà dit sur l'agression dont il aurait été l'objet, et il fait constater, à l'appui de son dire, que le pantalon qu'il portait ce jour-là est déchiré au genou. Il prétend que c'est au moment où il a été renversé que cette déchirure a été faite.

M. le président lui fait remarquer qu'il a pu tomber en fuyant, et que cette déchirure ne prouve pas suffisamment son allégation.

Les témoins de cette scène nocturne ne peuvent que répéter ce qu'ils ont déjà dit ; ils n'ont pas vu porter les coups de couteau ; ils n'ont entendu que les cris de Grimberger, et ils ignorent la cause de la brutale agression commise par Thiry.

La femme de la victime est appelée à déposer. Elle est complètement vêtue de noir, jeune et d'une figure intéressante. Elle est tellement émue que M. le président l'autorise à s'asseoir pour faire sa déposition, qui, du reste, n'a présenté que peu d'intérêt au point de vue des faits de la nuit du 23 septembre.

M. le président a donné lecture du procès-verbal dressé par le commissaire de police chargé de recevoir les déclarations de Grimberger. Ce procès-verbal se termine par cette réponse faite par Grimberger quand on lui a proposé de lui confronter Thiry :

« Dispensez-vous de cette confrontation.... Je ne veux pas le voir, le misérable ! C'est lui qui me tue... Je sens que je n'en reviendrai pas... Ah ! ma pauvre femme ! mes pauvres enfants ! »

Cette lecture a produit une profonde impression dans l'audience.

On entend quelques témoins à décharge, et M. l'avocat-général Sillard soutient l'accusation qui est combattue par M^e Hamel, avocat.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer.

Il rapporte un verdict affirmatif, avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Thiry à dix ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 JANVIER.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 25 de ce mois, a condamné le sieur Lemosse, boucher à Paris, à 5 fr. d'amende, pour défaut d'étiquettes.

A la même audience, le sieur Lemasse a soutenu l'opposition qu'il avait formée à un jugement du 28 décembre, qui l'avait condamné à 15 fr. d'amende et un jour de prison, pour vente de viande avec os décharnés ; le Tribunal a déchargé le sieur Lemasse de la peine de l'emprisonnement et a maintenu l'amende.

Le sieur Seguin, boucher, rue Mazargan, 3, qui avait également formé opposition à un jugement du 28 décembre, qui l'avait condamné à 15 fr. d'amende et trois jours de prison, pour vente avec os décharnés, a été débouté de son opposition, et le Tribunal a ordonné que le jugement serait exécuté selon sa forme et teneur.

M^{me} la comtesse de N..., au nom et comme tutrice de sa fille mineure, a porté contre le sieur Montazio, connu aussi à Paris sous le nom d'Edouard Mayer, une plainte en diffamation et publication d'une fausse nouvelle par la voie de la presse.

M^{me} la comtesse de N..., représentée par M^e Prevot, avoué, à l'audience du Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidée par M. Dubarle, a pris des conclusions qui ont fait connaître que les délits reprochés au sieur Montazio résulteraient de l'insertion d'un article publié dans le numéro du 29 novembre 1855 de la Gazette officielle de Milan, dont le sieur Montazio est le correspondant à Paris ; elle a conclu à l'insertion du jugement à intervenir pour tous dommages-intérêts.

Le sieur Montazio ne s'est pas présenté à l'audience, et défaut a été donné contre lui.

M^e Pailard de Villeneuve a soutenu la plainte, et le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats que Montazio, sous le nom d'Edouard Mayer, a fait insérer dans la Gazette officielle de Milan du 29 novembre 1855, un article dans lequel il est question de la comtesse de N... et de sa fille, représentée comme ayant été l'objet d'un attentat.

« Attendu que ce fait ne constitue pas le délit de diffamation, mais qu'il constitue le délit de publication de fausse nouvelle et de mauvaise foi ;

« Le Tribunal, par application des articles 15 du décret du 17 février 1852 et 26 de la loi du 26 mai 1819, condamne Montazio, dit Mayer, à une année de prison et 1,000 francs d'amende ;

« Situant sur les conclusions de la partie civile, ordonne que le présent jugement sera inséré dans six journaux choisis par la partie plaignante et aux frais de Montazio ; le condamne, en outre, aux dépens. »

— Simon Beaubert, vieux maçon de la Haute-Vienne, a souvent besoin de protection dans les luttes qu'il soutient contre la dive bouteille. Ces luttes, loin de les redouter, il les provoque, et, à cet effet, il s'est logé à Bercy, patrie des grands tonneaux et des larges futailles.

Le 7 de ce mois, à huit heures du soir, un garçon marchand de vin le rencontra dans la rue de Mâcon en pleine lutte, c'est-à-dire comme il était la veille et l'avant-veille ; seulement, chose qui lui est peu habituelle, il portait un seau à la main, tournait le dos aux marchands de vin et se dirigeait vers la rivière. Un garçon marchand de vin le rencontra, et croyant qu'il se trompait : « Où allez-vous donc, lui dit-il, péra Simon, vous prenez un drôle de chemin ? — Je vais chercher de l'eau à la rivière, répond Simon, je veux prendre un bain de pieds ce soir. — Faites attention, il fait bien noir cette nuit ; si le pied venait à vous manquer, vous tomberiez dans ce que vous n'aimez guères. — Farceur ! répliqua Simon, la preuve que je suis solide sur mes jambes, c'est que j'irai boire un canon chez

